



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 39133

Texte de la question

M. Michel Terrot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les artisans bouchers. Il lui demande s'il envisage pour ces derniers la suppression de la taxe sur les achats de viande, dite « taxe d'équarrissage ».

Texte de la réponse

La situation des petits commerçants a été prise en compte lors de la création de la taxe sur les achats de viandes, destinée à financer le service public de l'équarrissage. Ainsi, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors TVA sont exonérées du paiement de la taxe. Compte tenu du niveau auquel a été fixé ce seuil d'exonération, les artisans bouchers et bouchers-charcutiers ne sont pas dans leur très grande majorité redevables de la taxe. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas soumettre à la taxe les redevables dont les achats mensuels de produits imposables sont inférieurs à 20 000 francs hors TVA. Enfin, lorsqu'un artisan effectue des ventes au détail mais aussi des ventes à des restaurateurs, à des collectivités, il a été admis, dans l'instruction administrative du 8 avril 1997, que seuls ses achats de viandes donnant lieu à des ventes au détail soient retenus pour le calcul de la taxe. En définitive, les petits commerçants ne contribuent que très faiblement au paiement de cette taxe dont le maintien est indispensable, alors qu'ils bénéficient pleinement de l'adoption des nouvelles normes sanitaires, seule à même de restaurer la confiance des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39133

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7212

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1637